

Arrêt

n°107 013 du 22 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour* », prise le 30 octobre 2012 et notifiée le 17 décembre 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le 21 décembre 2011, le requérant a contracté mariage avec Madame [N.K.].
- 1.2. Il a déclaré être arrivé en Belgique le 7 juillet 2012, muni d'un visa court séjour.
- 1.3. Le 19 septembre 2012, il a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1, 4^e, de la Loi, en tant que conjoint de Madame [N.K.], ressortissante marocaine ayant obtenu un droit de séjour illimité en Belgique.

1.4. En date du 30 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une « décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour ». Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al.1, 4^o, 5^o ou 6^o de la loi du 15.12.1380 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08.07.2011.* »

L'étranger rejoint, Mme [K.N.], n'a pas été admise ou autorisée, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisée, depuis au moins douze mois, à s'y établir.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.5. En date du 17 décembre 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 30 octobre 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 et n'apporte pas la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Déclaration d'arrivée n° 189/2012 périmée depuis le 05.10.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;*
- *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;*
- *La violation de l'article 10, §1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *La violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier :*
 - *Le devoir de minutie ;*
 - *La violation du principe de précaution ;*
 - *La violation de l'obligation d'examen bienveillant ;*
 - *La violation du principe de sécurité juridique ;*
 - *La violation des critères de prévisibilité, d'équité le principe de confiance légitime et le devoir de loyauté ;*
 - *La violation de l'article 8 de la CEDH ;*
 - *La violation du principe de proportionnalité ;*
 - *La violation du devoir de prudence ».*

2.2. Dans une première branche, la partie requérante reproduit le contenu de l'article 12 bis, § 3, alinéa 2 auquel renvoie la partie défenderesse dans l'acte querellé et elle souligne que l'intitulé de ce dernier est pourtant une « décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour ». Elle rappelle en substance l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle considère qu'en l'espèce, la partie défenderesse a manqué à celle-ci dès lors qu'elle n'a pas indiqué la ou les base(s) légale(s) qui fonde(nt) la décision querellée mais une base légale erronée.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous l'angle de l'article 10,§1^{er}, 4^o de la Loi. Elle expose que le requérant et le regroupant ont un enfant commun né le 13 juillet 2011 et qu'un second enfant est attendu pour le mois de juin. Elle conclut qu'il y a un manquement à l'obligation de motivation, de soin, de minutie et une violation de l'article 10,§1^{er}, 4^o de la Loi.

3. Discussion

3.1.Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 12 bis, § 3 alinéa 2 de la Loi et de l'article 26, § 2, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lesquels disposent respectivement :

- « *Lorsque le ministre ou son délégué estime que la demande n'est pas manifestement non fondée, ou, lorsque dans un délai de cinq mois suivant la délivrance de l'attestation de réception visée à l'alinéa 1er, aucune décision n'est portée à la connaissance de l'administration communale, la demande est déclarée recevable. L'étranger est inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers ».*
- « *Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15quater. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13 ».*

L'article 12 bis, § 3 alinéa 2 de la Loi traite de la recevabilité des demandes ainsi il en résulte qu'une décision qui n'est pas manifestement non fondée sera déclarée recevable. *A contrario*, si la demande est manifestement non fondée elle sera déclarée irrecevable.

3.2. Sur la seconde branche du moyen unique, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est restée en défaut d'informer la partie défenderesse de l'existence des enfants mineurs. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions nécessaires au séjour qu'il sollicite et non à la partie défenderesse de l'interpeller *ex nihilo*.

3.3. Concernant la protection de la vie familiale et le respect du principe de proportionnalité , le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume- Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission. Il n'est en outre pas remis en cause que le requérant est marié avec le regroupant. Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a été informée en temps utile de l'existence de l'enfant et de l'enfant à naître. De même il n'apparaît ni du dossier administratif, ni du recours que la vie familiale doit nécessairement s'établir sur le territoire. Ainsi la partie requérante ne démontre pas qu'il y a des obstacles à ce que la vie familiale se poursuive ailleurs que sur le territoire. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas violé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par le requérant et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 et n'apporte pas la preuve que ce délai n'est pas dépassé* ».

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant rejetée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours en suspension et en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE